



## NOTE DES AUTORITES FRANÇAISES

**OBJET : Biocarburants - Rapport 2005 de la France (prévu dans le cadre de la directive 2003/30/CE).**

Les autorités françaises ont l'honneur de transmettre à la Commission européenne le rapport pour l'année 2005 de la France, prévu à l'article 4-1 de la directive 2003/30/CE visant à promouvoir l'utilisation des biocarburants.

### **Les mesures prises pour promouvoir l'utilisation des biocarburants en France.**

La France a encouragé depuis plus de dix ans une utilisation des biocarburants sous une forme banalisée, en les incorporant dans les carburants ou le fioul domestique, sans que l'utilisateur ait besoin de modifier le réglage de son moteur.

Pour cela, les deux filières, éthanol agricole pour les essences et huiles végétales pour le gazole, ont développé des produits élaborés dont les caractéristiques se rapprochent de celles des carburants ou du fioul domestique auxquels ils peuvent être mélangés :

- l'ETBE (Ethyl Tertio Butyl Ether), fabriqué à partir d'éthanol agricole (blé ou betterave) peut être incorporé dans les essences à hauteur de 15%,
- l'éthanol pur peut être incorporé directement dans l'essence jusqu'à 5 %,
- l'EMHV (Ester méthylique d'huile végétale) fabriqué à partir d'huile de colza ou de tournesol peut être incorporé dans les gazoles à hauteur de 5%.

Des dérogations ont pu également être accordées pour des utilisations de biocarburants à des taux de mélange plus élevés que ci-dessus au vu d'un programme technique comportant nécessairement une évaluation normalisée et comparée des performances énergétiques et environnementales des carburants utilisés (jusqu'à 30% d'EMHV dans le gazole pour des flottes captives).

**Les biocarburants bénéficient depuis 1992 d'une défiscalisation partielle** afin de compenser leur surcoût par rapport aux carburants traditionnels. Cette défiscalisation est accordée aux biocarburants produits par des unités ayant reçu un agrément après appel d'offre communautaire. Cette mesure a permis le développement des deux filières ETBE et EMHV.

En 2004, pour la première année, l'éthanol incorporé directement dans l'essence a bénéficié également d'une défiscalisation.

La loi de finances rectificative pour 2003 a fixé les montants de défiscalisation suivants pour l'année 2004. Ces montants ont été maintenus identiques en 2005 :

- 38 €/hl pour l'éthanol incorporé sous forme d'ETBE ;
- 37 €/hl pour l'éthanol incorporé directement ;
- 33 €/hl pour les EMHV.

Pour l'année 2005, le montant global de l'exonération fiscale dont ont bénéficié les biocarburants est de l'ordre 200M€, contre 160 M€ en 2004.

Les taux de défiscalisations sont ajustés chaque année pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques.

La loi de finances pour 2005 institue un système de taxation des carburants visant à favoriser l'incorporation de biocarburants au niveau prévu par la Loi de Programme fixant les Orientations de Politique Energétique (loi POPE du 13/07/2005).

L'article 32 introduit en effet une taxe sur la mise à la consommation d'essence d'une part et du gazole d'autre part basée sur le prix de vente hors TVA. Son taux est croissant, de 1,2 % en 2005 à 7 % en 2010 ; il est diminué de la part de biocarburants mis sur le marché en % PCI, et ce pour le supercarburant d'une part et le gazole de l'autre.

### Agréments

Le tableau suivant donne les quantités totales agréées donnant droit à défiscalisation pour les trois filières présentes en France :

Tonnes	2003	2004	2005
Agréments totaux	441 452	498 502	620 815
EMHV	332 500	387 500	417 502
ETBE	219 000	199 000	263 110
<i>Ethanol contenu dans l'ETBE</i>	<i>108 952</i>	<i>99 002</i>	<i>130 897</i>
Ethanol pur pour incorporation directe	---	12 000	72 416

On constate une augmentation significative des quantités agréées en 2005.

### Consommation de carburants et de biocarburants en France en 2005

Grâce à ces mesures fiscales, la consommation française de biocarburants en 2005 a été la suivante :

- 228 879 tonnes d'ETBE, soit 87 % de la capacité autorisée des trois unités agréées, à partir d'une production de 113 867 tonnes d'éthanol,
- 368 487 tonnes d'EMHV, niveau le plus haut jamais atteint,
- 3 374 tonnes d'éthanol destiné à une incorporation directe, soit 5% de la capacité totale autorisée. Le niveau de la mise à la consommation est faible et peut être expliqué par le fait que l'incorporation d'éthanol dans les essences pose quelques difficultés techniques.

Le tableau suivant donne les quantités de biocarburants consommées en France en 2005 :

Tonnes	2003	2004	2005
Consommation totale	399 438	404 606	485 729
EMHV	322 241	323 720	368 487
ETBE	155 170	161 172	228 879
Ethanol contenu dans l'ETBE	77 197	80 183	113 867
Ethanol pur pour incorporation direct	---	704	3 374

On constate une augmentation de la consommation totale de biocarburants durant l'année 2005 et cette augmentation est constatée pour les trois filières.

L'incorporation de composés oxygénés agricoles en 2005 dans l'essence et le gazole mis sur le marché en France représente en contenu énergétique (PCI) :

- 1 % pour l'ensemble des deux filières (contre 0,83 % en 2004), dont :
- 0,89 % pour la filière essences (contre 0,58 % en 2004)
- 1,04 % pour la filière diesel (contre 0,93 % en 2004)

Ces résultats sont basés sur une consommation de 10 969 668 tonnes d'essence et de 31 048 330 tonnes de gazole en France pour l'année 2005.

### Mise en place du plan biocarburants

Le Premier Ministre a présenté le 7 septembre 2004 un plan pour le développement de la production de biocarburants en France.

La première phase du plan biocarburants s'est achevée le 18 mai 2005. Cette phase couvre les périodes 2005 – 2009, 2006 – 2011 et 2007 – 2012. Les agréments ont été accordés suivant le schéma suivant : 599 000 tonnes pour la production d'EMHV, 40 000 tonnes d'éthanol pour la production d'ETBE, 275 000 tonnes pour la production d'éthanol.

Le Premier Ministre a présenté le 13 septembre 2005 à Rennes des mesures supplémentaires, afin d'encourager la production de biocarburants et d'en accélérer le développement. Ainsi l'objectif européen d'incorporation de 5,75% (PCI) pour 2010, est avancé à 2008 et porté à 7 % (pourcentage énergétique) en 2010 et 10 % en 2015. Cet engagement s'est traduit par le lancement, dans un premier temps, d'un appel d'offre européen, le 25 novembre 2005, qui portait sur 1 485 000 tonnes d'EMHV et 522 000 tonnes d'éthanol (dont 142 000 pour la production d'ETBE). Cette deuxième phase couvre les périodes 2006-2011, 2007-2012 et 2008-2013.

La loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique de la France (modifiée par la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole) fixe comme axe de développement des biocarburants les objectifs indicatifs de 5,75 % en 2008, 7 % en 2010 et 10 % en 2015 (% PCI).

## **Ressources nationales affectées à la production de biomasse à des fins énergétiques autres que le transport.**

La valorisation énergétique de la biomasse doit permettre de contribuer aux objectifs ambitieux fixés par la loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique en matière de développement des énergies renouvelables d'ici 2010, à savoir, outre les carburants pour les transports :

- une augmentation de la part de la production d'électricité d'origine renouvelable à hauteur de 21% de la consommation intérieure d'électricité ;
- une augmentation de 50 % de la production de la chaleur renouvelable.

En 2005, la biomasse contribuait pour 3,9 TWh à la production d'électricité et 9,4 Mtep à la production de chaleur.

Les principaux mécanismes de soutien actuellement en place sont les suivants :

- L'obligation d'achat de l'électricité produite par les installations valorisant la biomasse pour des puissances inférieures à 12 MW.
- Des appels d'offres pour des capacités de production d'électricité. Un appel d'offres lancé en 2003 a conduit à la délivrance d'une autorisation d'exploiter à 14 projets de centrales à biomasse pour puissance totale de 216 MW. Un nouvel appel d'offre pour 300 MW supplémentaires sera lancé en 2006.
- Des aides à l'investissement pour des chaufferies bois collectives, attribuées par l'ADEME dans le cadre de son plan Bois – Energie.
- Un crédit d'impôt incitatif pour les particuliers faisant l'acquisition, pour leur résidence principale, d'équipements de production d'énergie renouvelable, parmi lesquels des appareils de chauffage au bois.